

RÉSOLUTION

Objet : Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le *Small Arms Survey* (SAS)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 81^{ème} session à Rome (Italie) du 5 au 8 novembre 2012,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT que le SAS constitue la principale source internationale d'informations publiques impartiales sur tous les aspects relatifs aux armes légères et à la violence armée,

CONSTATANT que le SAS sert de centre de ressources en matière d'informations et de recherche sur les armes légères et la violence armée pour les gouvernements, décideurs politiques, chercheurs et acteurs engagés dans ce domaine,

SACHANT que les informations reçues du monde entier par le SAS sont utilisées pour l'élaboration d'un annuaire, le *Small Arms Survey Yearbook*, revue annuelle des problématiques liées aux armes légères sur le plan mondial – production, stocks, courtage, transferts d'armes autorisés et illicites, effets des armes légères – ainsi que des mesures nationales, bilatérales et multilatérales prises pour faire face aux problèmes associés aux armes légères,

RECONNAISSANT en conséquence qu'il est souhaitable qu'INTERPOL et le SAS coopèrent afin qu'INTERPOL puisse s'assurer le concours de chercheurs, d'analystes et d'universitaires expérimentés en vue d'étudier avec précision les tendances en matière d'armes à feu volées, perdues ou faisant l'objet d'un trafic ou de contrebande à l'échelle mondiale,

NOTANT que le but recherché par l'accord de coopération est de permettre la collaboration en vue d'exploiter, de la manière la plus profitable, toutes les informations analytiques non nominatives disponibles concernant les armes légères et de petit calibre, la violence armée et la criminalité, aux fins de la prévention et de la répression de la violence armée et de la criminalité,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2012-RAP-12 qui propose un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le SAS,

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2012-RAP-12 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération dont le texte figure à l'annexe 1 du rapport AG-2012-RAP-12 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

Adoptée